

IMPLANET

Société anonyme au capital de 1.249.684,84 euros
Siège social : Allée F. Magendie Technopole Bordeaux Montesquieu 33650 Martillac
493 845 341 R.C.S. Bordeaux

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES

DU 11 AVRIL 2025

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
2. approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
3. affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
4. approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,
5. ratification de la cooptation de Madame Nuan Ni en qualité d'administrateur,
6. renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Nuan Ni,
7. renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Ludovic Lastennet,
8. renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de Ernst & Young Audit,
9. autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions,
10. approbation du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions 2024 adopté par le conseil d'administration lors de sa séance du 11 juillet 2024,

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

11. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
12. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (hors la réalisation d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier),
13. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une première catégorie de personnes, répondant à des caractéristiques déterminées,
14. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une deuxième catégorie de personnes, répondant à des caractéristiques déterminées,
15. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription,
16. fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu de la Onzième résolution à la Quatorzième résolution et de la Seizième résolution de la présente assemblée,
17. délégation de à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées – plafond indépendant,
18. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant d'un plan d'épargne d'entreprise,
19. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières, donnant accès à des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre de la mise en place de financements en fonds propres ou obligataire – plafond indépendant,
20. délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,
21. délégation de compétence à consentir au conseil à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de répondant à des caractéristiques déterminées,
22. modification de l'article 12 des statuts - « Délibérations du Conseil d'administration » par adoption de certaines des dispositions de la loi dite « Attractivité » du 13 juin 2024,
23. pouvoirs en vue des formalités.

1. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024 – AFFECTATION DU RESULTAT - APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES
(1^{ère} à 4^{ème} résolutions)

Nous vous demanderons aux termes :

- de la première résolution, d'approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024
- de la deuxième résolution, d'approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024
- de la troisième résolution, d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 4.602.859,93 euros au compte prime d'émission, lequel sera ramené à la somme de 2.557.786,05 euros
- de la quatrième résolution, d'approuver les conventions nouvelles visées à l'article L.225-38 du Code de commerce conclues au cours de l'exercice écoulé relatives à la signature d'avenant aux contrats de distributions signés avec les sociétés Shanghai Sanyou Medical Co., Ltd d'une part, et avec SMTP Technology Co., Ltd, d'autre part visant à obtenir des délais de paiement étendus de 180 jours, permettant de mieux financer le besoin en fonds de roulement.

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration et aux rapports du commissaire aux comptes qui ont été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

2. RATIFICATION DE LA COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR ET RENOUELEMENT DE DEUX ADMINISTRATEURS (5^{ème} à 7^{ème} résolutions)

Ratification de la cooptation d'un administrateur

Dans sa réunion du 8 octobre 2024, Madame Minhui Yang a présenté sa démission de sa fonction d'administrateur du Conseil d'administration de la Société. Cette démission a pris effet le 8 octobre 2024.

Madame Nuan Ni, Directrice Financière de la société Sanyou Medical a été coopté en qualité d'administrateur pour la durée restant à courir du mandat de sa prédécesseur, soit au terme de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2024.

Vous pouvez vous reportez à la fiche de renseignements concernant ce nouvel administrateur.

Renouvellement du mandat de deux administrateurs

Comme évoqué ci-haut, le mandat d'administrateur de Madame Nuan Ni vient à expiration à l'issue de la présente assemblée générale.

Nous vous proposons donc de renouveler son mandat pour une nouvelle durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Nous vous rappelons également que le mandat d'administrateur de Monsieur Ludovic Lastennet vient à expiration à l'issue de la présente assemblée générale.

Nous vous proposons donc de renouveler son mandat pour une nouvelle durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

3. RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES DE ERNST & YOUNG AUDIT (8^{ème} résolutions)

Nous vous rappelons que le mandat du commissaire aux comptes vient à expiration à l'issue de la présente assemblée générale.

Nous vous proposons donc de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de Ernst & Young Audit, pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

4. AUTORISATION DE METTRE EN ŒUVRE UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS (9^{ème} résolutions)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation consentie au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois, par l'assemblée générale du 25 avril 2024 à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions. La demande d'une nouvelle autorisation permet ainsi d'éviter une période non couverte par cette autorisation d'ici la prochaine assemblée générale annuelle.

Au cours des exercices précédents, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité, répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement. La demande que nous vous soumettons vise à poursuivre la mise en œuvre de ce contrat de liquidité, dans la limite de 10% du capital.

Le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions serait au maximum de 20.000.000 d'euros. Le prix maximum d'achat par action (hors frais et commissions) serait fixé à 5 euros.

Cette autorisation serait donnée au conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois et mettrait fin à toutes autorisations antérieures ayant le même objet.

5. APPROBATION DU PLAN D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS 2024 ADOPTE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LORS DE SA SEANCE DU 11 JUILLET 2024 (10^{ème} résolution)

Nous vous rappelons que l'assemblée générale réunie le 3 mai 2023 a autorisé le conseil, dans le cadre des articles 225-177 et suivants du code de commerce, à consentir au bénéfice des membres du personnel ou dirigeants de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires de la Société.

Nous vous informons que le conseil, lors de sa séance du 11 juillet 2024, a adopté le règlement du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions 2024 (ci-après, le « Plan »).

Ainsi que l'US Internal Revenue Code l'exige pour permettre l'émission d' « incentive stock options » prévues au Plan, celui-ci doit être approuvé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société dans le délai d'un an à compter de son adoption par le conseil d'administration.

Nous soumettons donc à votre approbation le Plan adopté par le conseil le 11 juillet 2024.

6. DELEGATIONS FINANCIERES A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (11^{ème} à 20^{ème} résolutions)

Dans le cadre du financement de ses activités, la Société aura besoin, à court terme, de procéder à une levée de fonds lui permettant de sécuriser ses activités.

Certaines délégations financières consenties par l'assemblée générale du 3 mai 2023 sont expirées ou viendront à expiration en juillet 2025 et ne permettront pas de réaliser une levée de fonds.

Dans ce contexte, nous vous proposons de consentir à votre conseil d'administration de nouvelles délégations financières permettant à votre conseil d'administration de disposer des délégations les plus variées afin de répondre aux opportunités de financement qui pourraient se présenter sans avoir à revenir vers les actionnaires.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par le commissaire aux comptes sur ces délégations.

Nous vous précisons à cet égard que, en vertu de la 16^{ème} Résolution :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des délégations conférées aux termes de la onzième à la quinzième résolutions et de la dix-huitième résolution qui vous seront soumises ne pourra être supérieur à 1.000.000 euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, et
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations ainsi conférées serait fixé à 10.000.000 d'euros,

étant précisé que ces plafonds ne s'appliqueraient pas aux délégations de compétence qu'il vous est proposé de consentir à votre conseil d'administration (i) en vue d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (11^{ème} résolution), (ii) en vue d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées (18^{ème} résolution), (iii) en vue d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Nice & Green dans le cadre d'une ligne de financement obligataire (19^{ème} résolution) et (iv) en vue d'augmenter le capital par incorporation de prime, réserves, bénéfices ou autres (20^{ème} résolution).

S'agissant, de la décote maximale, le cas échéant, proposée dans le cadre des modalités de fixation du prix des titres objets des présentes délégations, celle-ci permettra au conseil d'administration de disposer d'une flexibilité accrue des modalités de fixation du prix dans le cadre des négociations avec les souscripteurs auxquels ces émissions pourraient être réservées.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Ces délégations seraient consenties pour une durée de 26 mois, à l'exception des délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes, ainsi qu'au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, qui seraient consenties pour une durée de 18 mois.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations qu'il vous est demandé de consentir à votre conseil d'administration.

- a) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (11^{ème} résolution)*

Cette délégation permettrait au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, de décider, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital – avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 1.000.000 euros (plafond indépendant).

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 1.000.000 d'euros (plafond indépendant).

- b) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (hors la réalisation d'une offre visée au 1^o de l'article L.411-2 du code monétaire et financier) (12^{ème} résolution)*

Cette délégation permettrait au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, de décider, par voie d'offre au public, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, – avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (hors la réalisation d'une offre visée au 1^o de l'article L.411-2 du code monétaire et financier).

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 800.000 euros, ce montant s'imputant sur le plafond global prévu ci-dessus.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 6.000.000 d'euros, ce montant s'imputant sur le plafond global prévu ci-dessus.

Le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le conseil et sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des cinq (5) dernières séance de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 25 %, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.

- c) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une première catégorie de personnes, répondant à des caractéristiques déterminées (13^{ème} résolution)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, de décider, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante :

- sociétés et fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), actionnaires ou non de la Société, investissant à titre principal ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 5 millions d'euros dans des sociétés de croissance dites « small caps » ou « mid caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1.000.000.000 d'euros) dans le secteur de la santé ou des biotechnologies,
- sociétés ou fonds d'investissement, actionnaires ou non de la Société, prenant à titre habituel des participations majoritaires ou minoritaires dans le capital de sociétés dont la situation nécessite un renforcement immédiat de sa trésorerie afin de financer la poursuite de ses activités,

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 800.000 euros et s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus.

Nous vous proposons de fixer à 6.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, ce montant s'imputant sur le plafond global visé ci-dessus.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 25 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas le prix d'émission minimum susvisé pourra être apprécié, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

- d) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une deuxième catégorie de personnes, répondant à des caractéristiques déterminées (14^{ème} résolution)*

Cette délégation, en tous points identique à la délégation précédente, serait réservée au profit de la catégorie de personnes suivante :

- sociétés industrielles ou commerciales actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies prenant, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce, une participation dans le capital de la Société éventuellement à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société, pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse).
- e) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (15^{ème} résolution)*

Nous vous demandons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et suivants et L. 228-91 et L. 228-92 et L.22-10-49 du code de commerce, de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu de la Onzième résolution à la Quatorzième résolution ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

- f) *Délégation de à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées (17^{ème} résolution)*

Cette délégation permettrait au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, de décider en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, à l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion des actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée en tout ou partie soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, que les valeurs mobilières (autres que les actions) pourront être libellées en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation est fixé à 30% du capital social par an, étant précisé (i) qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou autres droits donnant accès au capital de la Société et (ii) que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée ne s'imputera pas sur le plafond global prévu à la Seizième résolution ci-dessus

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera fixé par le conseil d'administration selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation.

g) Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail (18^{ème} résolution)

Nous vous proposons, conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138- 1 et L.22-10-49 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, de déléguer au conseil d'administration les pouvoirs pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « Groupe »).

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation ne pourra pas être supérieur à 12.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, s'imputant sur le plafond global.

Le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 500.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), s'imputant sur le plafond global.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail et sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. Celui-ci est ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du Commissaire aux comptes. et ne pourra être ni supérieur au prix de cession ainsi déterminé ni inférieur de plus de 30 % à celui-ci ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du code de commerce est supérieure ou égale à dix ans.

Nous vous demandons, dans le cadre de cette délégation, de supprimer en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des

souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée.

Toutefois, votre conseil d'administration estime qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement au capital des salariés suivie par la Société et vous suggère en conséquence de ne pas adopter la résolution soumise à cet effet à votre approbation.

- h) *Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Nice & Green dans le cadre d'une ligne de financement obligataire (19^{ème} résolution)*

Cette délégation permettrait au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances.

Il est précisé que les valeurs mobilières ainsi émises pourraient consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la société Nice & Green dans le cadre d'une ligne de financement obligataire, et de prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 1.000.000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée à la seizième résolution soumise à votre approbation.

Nous vous proposons de fixer à 4.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée à la seizième résolution soumise à votre approbation.

Le conseil d'administration pourra déterminer le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation qui serait au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 25 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourrait être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution serait tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

i) Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres (20^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfiques ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Nous vous demandons de décider que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 14.000 euros à compter de la réalisation définitive de la Réduction de Capital visée à la Dixième résolution - ce montant s'établissant à 140.000 euros en l'absence de réalisation de la Réduction de Capital visée à la Dixième Résolution - auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée à la seizième résolution soumise à votre approbation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-50 du code de commerce, qu'en cas d'usage par le conseil de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

6. Délégation de compétence à consentir au conseil à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de répondant à des caractéristiques déterminées (21^{ème} résolution)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'intéressement des membres du conseil d'administration, autres que les dirigeants de la Société, ou les consultants de la Société qui ne peuvent se voir attribuer des actions gratuites ou des options de souscription ou d'achat d'actions mais contribuent néanmoins au développement de la Société nous vous proposons de déléguer au conseil la compétence d'attribuer un nombre maximum de 2.000.000 bons de souscription d'actions (BSA), chaque BSA donnant droit à la souscription d'une action ordinaire.

Le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera au moins égal à 5 % de la moyenne des cours

moyens pondérés par les volumes des cinq (5) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant la date d'attribution dudit BSA par le conseil.

Nous vous demandons de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) de membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou (iii) de membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, de tout comité que le conseil d'administration a mis ou viendrait à mettre en place (les « Bénéficiaires »).

Le conseil d'administration se verrait confier le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné, et serait autorisé, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire.

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « Prix d'Exercice ») tel que fixé par le conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit.

Chaque BSA permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une en cas d'adoption de la douzième résolution ou de 0,05 euro l'une en cas de non-adoption de ladite résolution, à un Prix d'Exercice déterminé par le conseil d'administration à la date d'attribution des BSA, au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSA.

7. Modification de l'article 12 des statuts - « Délibérations du Conseil d'administration » par adoption de certaines des dispositions de la loi dite « Attractivité » du 13 juin 2024 (22^{ème} résolution)

Nous vous proposons de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec aux dispositions de la loi « Attractivité » du 13 juin 2024 comme ci-dessous :

« 12.4. Un règlement intérieur éventuellement adopté par le conseil d'administration pourra prévoir, notamment, que seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur. ~~Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce.~~ »

« 12.7. Le conseil d'administration peut également prendre des décisions écrites y compris par tout moyen électronique dans les conditions prévues à l'article L.225-37 du Code de commerce, à l'initiative du Président, et sous réserve d'absence d'opposition de l'un des membres du Conseil d'administration qu'il soit recouru à cette modalité.

Dans ce cas, les administrateurs sont appelés à la demande du Président du Conseil d'administration, à se prononcer par tout moyen écrit y compris électronique, sur la décision qui leur a été adressée et ce, dans les 3 jours ouvrés (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant la réception de celle-ci. Un membre du Conseil d'administration peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité par les mêmes moyens en notifiant le Président du Conseil d'administration formellement et sous 48 heures. ~~par consultation écrite des administrateurs les décisions suivantes relevant des attributions propres du conseil d'administration :~~

~~—nomination à titre provisoire de membres du conseil prévue à l'article L. 225-24 du code de commerce,~~
~~—autorisation des cautions, avals et garanties prévue au dernier alinéa de l'article L. 225-35 du code de commerce,~~
~~—décision prise sur délégation consentie par l'assemblée générale extraordinaire conformément au second alinéa de l'article L. 225-36 du code de commerce, de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,~~
~~—convocation des assemblées générales des actionnaires, et~~
~~—transfert du siège social dans le même département. »~~

Le reste du paragraphe 12.7 demeure inchangé.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre conseil d'administration.

Le conseil d'administration